

attitudes qui ont involontairement des effets néfastes sur les membres de certaines groupes. Toutefois, les problèmes que cette définition élargie peut viser peuvent aussi être considérés comme des problèmes liés aux droits de la personne. Le Comité a opté pour cette dernière approche car il a voulu conserver la perception traditionnelle que l'on se fait de la discrimination.

Les Canadiens ordinaires sont de plus en plus sensibilisés à cette notion de discrimination. Selon nous, c'est une bonne chose, mais nous déplorons le fait que l'on ait de plus en plus tendance à associer la discrimination à presque toutes les formes de traitement injuste. Nous tenons à préciser que la discrimination est une forme particulièrement malveillante d'injustice. Elle nie à une personne le droit à l'égalité, qui sous-tend tous les comportements moraux, et accentue les petites différences humaines pour en faire la base du traitement injuste dont sont victimes certains groupes.

La discrimination est toujours injuste, quelles que soient les qualités et les compétences de la personne qui en est victime. Elle a aussi un effet destructif sur la société dans son ensemble car elle ne lui permet pas de profiter de la participation pleine et entière de tous les groupes. Nous avons donc décidé d'adopter une définition de la discrimination qui en fait ressortir le caractère distinct, c'est-à-dire l'intolérance qui la sous-tend. Nous admettons toutefois qu'il est ardu de définir la discrimination et qu'il faudra y revenir dans les travaux futurs du Comité.

### **C) Sommaire des conclusions**

Comme on le verra dans les pages ci-après, les Canadiens d'âge mûr estiment que la discrimination fondée sur l'âge et d'autres violations des droits de la personne se manifestent malheureusement dans une gamme extrêmement variée de pratiques courantes.

Il se peut que le chômage parmi les travailleurs d'âge mûr (en particulier parmi la minorité croissante de ceux qui connaissent un chômage prolongé) traduise la discrimination exercée par des conseillers en matière d'emploi et des employeurs potentiels, ou qu'il résulte des difficultés liées à la participation à des programmes de formation et de perfectionnement. Trop souvent, c'est pour se défaire de leurs travailleurs d'âge mûr que certains employeurs leur proposent de prendre une retraite anticipée. Bien qu'elle soit interdite dans certaines provinces et qu'elle puisse faire l'objet de poursuites devant les tribunaux là où cette pratique persiste, la retraite obligatoire demeure une forme institutionnalisée de discrimination fondée